



Lëtzebuenger Guiden a Scouten
Monsieur Kristian Vuori
12, rue Joseph Leydenbach
L-1947 LUXEMBOURG

N/Réf.: 106053

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 31 mai 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée en date du 20 au 22 juillet 2023 sur les territoires des communes d'ERPELDANGE-SUR-SURE, d'ETTELBRUCK, de DIEKIRCH, de TANDEL et de BETTENDORF, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes d'Erpeldange-sur-Sûre, d'Ettelbruck, de Diekirch, de Tandel et de Bettendorf, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra le tracé repris sur la carte topographique soumise.
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
4. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
5. La manifestation ne pourra se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute activité, illumination et bruit sur le tracé pendant la nuit sont interdits.
6. Le montage se fera du 17 au 20 juillet 2023 et le démontage se terminera le 23 juillet 2023 au plus tard, conformément à la demande soumise.
7. Le nombre maximal de participants est limité à 150 personnes. Chaque équipe ne pourra dépasser le nombre de 20 personnes.
8. Aucune construction fixe ou mobile ne sera mis en place. Aucun déplacement de terres et aucun remblai ne seront effectués.
9. Le camping en zone verte est strictement interdit.

10. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
11. Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol.
12. Les préposés de la nature et des forêts (M. Kim Speidel, tél : 621 202 156, M. Jo André, tél : 621 202 100 et M. Jeff Sinner, tél : 621 202 155) seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 20 au 22 juillet 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 3 mois avant la date de cette manifestation.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Communes d'ERPELDANGE-SUR-SURE, d'ETTELBRUCK,
de DIEKIRCH, de TANDEL et de BETTENDORF

